A sa 2480e séance, le 18 octobre 1983, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/16036[17])".

### Résolution 538 (1983)

**du 18 octobre 1983**

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant entendu* la déclaration du représentant du Liban[18],

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et toutes les résolutions ultérieures relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

*Rappelant en outre* ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la situation au Liban,

*Réaffirmant* qu'il appuie fermement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[19] et prenant acte des observations et des recommandations qui y sont formulées,

*Ayant pris acte* de la lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban[20],

*Répondant* à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 avril 1984;

2. *Demande* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force à l'application intégrale de son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que dans les décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés à cet égard.

*Adoptée à la 2480e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques).*

[17] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983.*
[18] *Ibid.*, 2480e séance.
[19] *Ibid.*, document S/16036.
[20] *Ibid.*, par. 20.

**Décisions**

A sa 2495e séance, le 11 novembre 1983, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la 2496e séance, le 11 novembre 1983, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a donné lecture de la déclaration suivante[21] :

"J'ai été autorisé par les membres du Conseil de sécurité à faire en leur nom la déclaration suivante :

"Les membres du Conseil de sécurité tiennent à exprimer leur vive inquiétude devant les événements qui se sont produits récemment dans le nord du Liban et ceux qui s'y déroulent actuellement, événements qui ont causé et causent encore de nombreuses souffrances et pertes en vies humaines. Ils lancent un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles fassent preuve de la plus grande modération et que, librement, elles s'efforcent de conclure et de respecter un arrêt immédiat des hostilités, pour qu'elles règlent leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et pour qu'elles s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Les membres du Conseil rendent hommage à l'œuvre accomplie par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et par le Comité international de la Croix-Rouge, qui apportent une aide humanitaire d'urgence aux réfugiés palestiniens et aux civils libanais dans la ville de Tripoli et aux alentours. Les membres du Conseil continueront de suivre la situation au Liban avec la plus grande attention."

A sa 2501e séance, le 23 novembre 1983, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 22 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16178[17])".

### Résolution 542 (1983)

**du 23 novembre 1983**

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la situation qui règne dans le nord du Liban,

*Rappelant* la déclaration faite sur cette question le 11 novembre 1983 par le Président du Conseil de sécurité[21],

[21] Document S/16142, incorporé dans le compte rendu de la 2496e séance.

*Profondément préoccupé* par l'intensification des combats, qui continuent à causer de grandes souffrances et pertes en vies humaines,

1. *Déplore* les pertes en vies humaines causées par les événements qui se déroulent dans le nord du Liban;

2. *Lance à nouveau un appel* pour que soient strictement respectées la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Demande* aux parties intéressées d'accepter immédiatement un cessez-le-feu et d'observer scrupuleusement l'arrêt des hostilités;

4. *Invite* les parties intéressées à régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force;

5. *Rend hommage* à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et au Comité international de la Croix-Rouge pour l'œuvre qu'ils ont accomplie en fournissant une assistance humanitaire d'urgence aux civils palestiniens et libanais à Tripoli et aux alentours;

6. *Demande* à toutes les parties intéressées de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation dans le nord du Liban, de tenir des consultations avec le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil de sécurité qui reste saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 2501e séance.*

A sa 2502e séance, le 29 novembre 1983, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/16169[17])".

**Résolution 543 (1983)**

**du 29 novembre 1983**

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[22],

*Décide :*

*a*) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

*b*) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1984;

*c*) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à l'unanimité à la 2502e séance.*

**Décisions**

A la même séance, à la suite de l'adoption de la résolution 543 (1983), le Président a fait la déclaration suivante[23] :

"En ce qui concerne la résolution qui vient d'être adoptée au sujet du renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, je suis autorisé, au nom du Conseil de sécurité, à faire la déclaration complémentaire suivante :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[22] que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

Le 3 décembre 1983, lors des consultations tenues par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a publié la déclaration suivante[24] :

"Je tiens à préciser que la seule question que j'ai soulevée est la demande tendant à ce que le drapeau de l'Organisation des Nations Unies soit arboré, aux côtés du pavillon national du navire concerné, par les navires qui évacueraient de Tripoli les éléments armés de l'Organisation de libération de la Palestine. Cette demande répond à des motifs purement humanitaires et vise à faciliter le règlement d'une situation qui a déjà coûté la vie à de nombreux innocents et causé de graves dommages matériels. L'autorisation d'arborer le drapeau de l'Organisation des Nations Unies serait donnée aux pays dont les navires en question battraient pavillon.

"Je crois savoir qu'il s'agirait de cinq navires environ, qui évacueraient quelque 3 000 militaires armés auxquels viendraient peut-être s'ajouter 1 000 miliciens ne portant que des armes person-

[22] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983*, document S/16169.

[23] Document S/16188, incorporé dans le compte rendu de la 2502e séance.

[24] S/16194.